

- souverain, i. 174; choisi par ses collègues en fonctions, i. 177; il est libre de choisir ses collègues, i. 177, 446; qui peut être nommé à cette fonction, i. 447; avec quoi cet office est-il ordinairement associé, i. 449; peut faire partie de l'une ou l'autre Chambre, i. 449.
- est l'intermédiaire des communications entre les ministres et la Couronne, i. 181, ii. 22.
- Prérogative, sa définition, i. 467; jusqu'à quel point elle peut être contrôlée par le Parlement, i. 469.
- Prérogative (gouvernement par la), sa définition, i. 3; sa chute, i. 72.
- Prêts à des puissances étrangères, i. 246 n; contrôle du Parlement sur les —, ii. 304. Voir *Dons*.
- transactions, ii. 341-343; contrats financiers, ii. 346.
- Prisons acts* (règle en ce qui concerne les), ii. 269.
- Privé (Conseil). Voir *Conseil*.
- Privées (compagnies), et le Parlement, ii. 247.
- Proclamations, leur limite constitutionnelle et leur mise en vigueur, ii. 254-260. Voir *Ordonnances en Conseil*.
- Promotions. Voir *Armée et marine, fonctionnaires publics*.
- Prorogation du Parlement (première), i. 44 n.
- Protestation des Pairs sur le Bill de Réforme (1867) i. 8.
- Provisionnelle, (législation), dé-

veloppement de la —, ii. 271; elle simplifie la législation parlementaire, ii. 272; système de la —, ii. 271-275; avantages de la —, ii. 272; liste des Acts confirmant la —, ii. 272; personnes lésées par la —, ii. 273; défauts dans le système de la —, ii. 273, 274.

Q

- Questions: ouvertes, ii. 117-121; — aux ministres, ii. 129-141; — aux juriscultes de la Couronne, ii. 133; réponse à des — ii. 133-140.

R

- Rapports (les) adressés par des fonctionnaires au Ministère sont confidentiels, ii. 243.
- Recettes brutes, doivent être versées à l'Echiquier, ii. 310.
- Recettes extraordinaires, ii. 381-384.
- Récompenses (prérogative pour l'octroi des), i. 335-342. Voir *Honneurs*.
- Recorders*, ne sont pas inéligibles au Parlement, ii. 36.
- Reform bill* (1830), effets du —, i. 112.
- (1832), —, i. 8, 116-118, ii. 60.
- (1852), sur la vacance des sièges, ii. 61.
- (1854), propose qu'il n'y ait plus obligation de réélection lors de l'acceptation d'un office, ii. 62.